

ront affectés à l'enseignement agricole par la chambre d'agriculture.

Interpretation—et derniers recus en vertu d'actes antérieurs.

38. Dans les sections du présent acte qui s'appliquent aux sociétés d'agriculture du Bas-Canada, les mots "division électorale" s'entendent d'une division pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative;

2. Toute division électorale sera censée un comté et toutes les dispositions du présent acte, concernant l'agriculture dans le Bas-Canada, s'appliqueront à telle division électorale;

3. Les dispositions du présent acte relatives aux sociétés d'agriculture du Bas-Canada, en ce qui concerne les allocations, divisions électorales et de comté, et les conditions des allocations, s'étendront à tous nouveaux comtés ou nouvelles divisions électorales qui pourront être créées à l'avenir dans le Bas-Canada; mais nulle division électorale n'aura droit à plus de huit cents piastres pour une année;

4. Et le mot "souscription" dans le présent acte, comprend le paiement du montant souscrit, ne fut-ce même que le simple fait de la souscription.

39. Si une société organisée en vertu du présent acte est en possession d'aucune propriété mobilière ou immobilière qui appartenait en tout ou en partie à une autre société organisée en vertu d'actes antérieurs ou en vertu du présent acte et comprenant l'étendue du territoire ou partie d'icelui en vertu auquel la société, qui n'a pas la possession de la dite propriété a été formée, alors, et dans ce cas, la propriété ou sa valeur pourra être équitablement partagée par arbitrage dont les parties conviendront; et si la société, qui est ainsi en possession de la dite propriété, refuse ou néglige d'en venir à un arbitrage ou de faire le partage d'icelle ou de la valeur en provenant, ou de se conformer à la sentence prononcée à la suite de tel arbitrage, la société lésée pourra instituer une poursuite et recouvrer la part qui lui appartient, ou le montant auquel elle a droit, en vertu de telle sentence, devant toute cour de juridiction civile; et le ministre de l'agriculture pourra ordonner que l'allocation publique afférente à la société en défaut, soit retenue pendant tout le temps que dure: a le défaut.

40. Les municipalités des cités, villes, villages, comtés ou townships, pourront octroyer des deniers ou des terres en aide à la chambre d'agriculture, au Conseil Régional ou à la société d'agriculture dûment constitués dans les limites de la municipalité, pour les fins du présent acte.

Cedule B.

Nous, soussignés, convenons de nous former en une société en vertu des dispositions de l'acte pour l'encouragement de l'agriculture, des arts et des manufactures, qui sera appelée "la société d'agriculture du comté de (nom du comté)," ou, s'il y a une société déjà organisée dans le dit comté en vertu du présent acte, ajoutez les mots numéros "deux," "trois" ou "quatre" selon le cas, et indiquez la partie ou la section du comté à laquelle doivent se limiter ses opérations)

Et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier, annuellement,

tant que nous continuerons d'être membres de la dite société, le somme inscrite en regard de nos noms respectifs. et nous nous engageons à donner avis par écrit au secrétaire lorsque nous voudrions nous retirer de la société, et promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

Noms.	§	cts.
-------	---	------

COLLÈGES ÉLECTORAUX AGRICOLES DU BAS-CANADA.	
Collèges Électoraux Agricoles	Sections Agricoles
1	100,000
2	100,000
3	100,000
4	100,000
5	100,000
6	100,000
7	100,000
8	100,000
9	100,000
10	100,000
11	100,000
12	100,000
13	100,000
14	100,000
15	100,000
16	100,000
17	100,000
18	100,000
19	100,000
20	100,000
21	100,000
22	100,000
23	100,000
24	100,000
25	100,000
26	100,000
27	100,000
28	100,000
29	100,000
30	100,000
31	100,000
32	100,000
33	100,000
34	100,000
35	100,000
36	100,000
37	100,000
38	100,000
39	100,000
40	100,000
41	100,000
42	100,000
43	100,000
44	100,000
45	100,000
46	100,000
47	100,000
48	100,000
49	100,000
50	100,000
51	100,000
52	100,000
53	100,000
54	100,000
55	100,000
56	100,000
57	100,000
58	100,000
59	100,000
60	100,000
61	100,000
62	100,000
63	100,000
64	100,000
65	100,000
66	100,000
67	100,000
68	100,000
69	100,000
70	100,000
71	100,000
72	100,000
73	100,000
74	100,000
75	100,000
76	100,000
77	100,000
78	100,000
79	100,000
80	100,000
81	100,000
82	100,000
83	100,000
84	100,000
85	100,000
86	100,000
87	100,000
88	100,000
89	100,000
90	100,000
91	100,000
92	100,000
93	100,000
94	100,000
95	100,000
96	100,000
97	100,000
98	100,000
99	100,000
100	100,000

Cedule C.  
 Comté de.....  
 savoir.....  
 Je, A. B., du comté de.....  
 ....., trésorier (ou autre officier)